

Décision n° 2024-034 du 28 mars 2024
portant délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs des laboratoires en
matière d'astreinte des agents publics exerçant dans les laboratoires de l'Agence nationale de
sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et
du travail,

Vu :

- le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1313-1, R. 1313-17, R. 1313-18, et R. 1313-23 ;
- le décret du 31 octobre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de
travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2004-1290 du 26 novembre 2004 fixant le régime indemnitaire applicable aux personnels
recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la
sécurité sanitaire ;
- la décision n° 2023-12-209 du 21 décembre 2023 du directeur général portant organisation de l'Agence
nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
- la délibération du 28 septembre 2011 du conseil d'administration fixant le montant de l'indemnité
d'astreinte pour les personnels contractuels de l'Agence ;
- le cadre national fixant les règles générales de mise en œuvre à l'Anses, des dispositions du décret
n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction
publique de l'Etat ;
- la décision n° 2024-035 du directeur général de l'Anses du 28 mars 2024 relative à la liste des fonctions
concernées par les astreintes et aux modalités d'organisation de ces astreintes à l'Anses.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est délégué aux directeurs des laboratoires de Fougères, de Lyon, de Ploufragan-Plouzané-Niort,
de Sophia-Antipolis, de santé animale, de sécurité des aliments, de la rage et de la faune sauvage de Nancy,
d'hydrologie de Nancy, de la santé des végétaux et de l'agence nationale du médicament vétérinaire, le
pouvoir d'organiser les astreintes au sein de leurs laboratoires.

Article 2 : Les directeurs des laboratoires sont chargés de déterminer d'une part, les unités de travail et les modalités particulières de ces astreintes par le règlement intérieur local, d'autre part, les agents concernés par ces astreintes.

Article 3 : Les directeurs des laboratoires bénéficiant de la délégation de pouvoir peuvent, par décision, déléguer leur signature aux directeurs adjoints, dans la limite de leurs attributions respectives. Ces délégations de signature, qui ne peuvent être mises en œuvre que dans les limites de l'objet de la présente délégation de pouvoir, fixent les actes auxquels elles s'appliquent.

Article 4 : Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5 : La présente décision sera publiée au registre des actes, avis et décisions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et au Journal officiel de la République française.

Fait à Maisons-Alfort, le 28 mars 2024

Le directeur général de l'Agence nationale de
sécurité sanitaire de l'alimentation, de
l'environnement et du travail

Pr Benoît VALLET